

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

An Act to Amend the Pension Benefits Act

**Loi modifiant la
Loi sur les prestations de pension**

Assented to March 26, 2010

Sanctionnée le 26 mars 2010

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *The Pension Benefits Act, chapter P-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1987, is amended by adding after section 99.4 the following:*

1 *La Loi sur les prestations de pension, chapitre P-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 99.4 :*

WIND-UP OF FRASER PAPERS' PENSION PLANS

**LIQUIDATION DES RÉGIMES DE PENSION DE
PAPIERS FRASER**

99.5 In sections 99.94 to 99.99, "Regulation 91-195" means New Brunswick Regulation 91-195 under this Act.

99.5 Dans les articles 99.94 à 99.99, « Règlement 91-195 » s'entend du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la présente loi.

99.6 Sections 99.7 to 99.992 apply to the following pension plans:

99.6 Les articles 99.7 à 99.992, s'appliquent aux régimes de pension suivants :

(a) the Pension Plan for New Brunswick Hourly Paid Employees of Fraser Papers Inc., registration number 0251264, as amended; and

a) Pension Plan for New Brunswick Hourly Paid Employees of Fraser Papers Inc., numéro d'enregistrement 0251264, et ses modifications;

(b) the Pension Plan for New Brunswick Salaried Employees of Fraser Papers Inc., registration number 0251256, as amended.

b) Pension Plan for New Brunswick Salaried Employees of Fraser Papers Inc., numéro d'enregistrement 0251256, et ses modifications.

99.7 For greater certainty, reference to the wind-up of either pension plan includes the wind-up in whole or in part of the pension plan.

99.7 Lorsqu'il est question de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, il est entendu qu'il peut s'agir soit de sa liquidation totale, soit de sa liquidation partielle.

99.8 Despite section 12, the following amendments are not void:

- (a) the amendment to the pension plan referred to in paragraph 99.6(a), received by the Superintendent on October 30, 2009, with an effective date of October 31, 2009; and
- (b) the amendment to the pension plan referred to in paragraph 99.6(b), received by the Superintendent on October 30, 2009, with an effective date of October 31, 2009.

99.9 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, Fraser Papers Inc. is exempt from the application of subsection 51(4) with respect to the beneficiaries of the relevant pension plan.

99.91 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, Fraser Papers Inc. is exempt from the requirements of section 65 with respect to the relevant pension plan.

99.92(1) On the sale of all or part of the business of or the assets of Fraser Papers Inc., FPS Canada Inc., Fraser Papers Holdings Inc., Fraser Timber Ltd., Fraser Papers Limited and Fraser N.H. LLC to Twin Rivers Paper Company Inc., Twin Rivers Paper Company Inc. shall be deemed not to be a successor employer under section 69.

99.92(2) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, sections 70 and 71 do not apply to the pension plan.

99.93(1) Within 6 months after the effective date of the wind-up of either pension plan, the administrator shall file with the Superintendent an interim wind-up report as at the effective date of the wind-up, prepared by an actuary and containing the information required by the Superintendent.

99.93(2) Beginning in the calendar year following the effective date of the wind-up and ending in the calendar year prior to the calendar year in which a wind-up report is filed, not later than October 1 each year, the administrator shall file an interim wind-up report as at April 1 of that year, prepared by an actuary and containing the information required by the Superintendent.

99.93(3) Beginning in the calendar year following the effective date of the wind-up and ending in the calendar year in which a wind-up report is filed, not later than Oc-

99.8 Par dérogation à l'article 12, les modifications qui suivent ne sont pas nulles :

- a) celle apportée au régime de pension mentionné à l'alinéa 99.6a), reçue par le surintendant le 30 octobre 2009 et dont la date d'entrée en vigueur est le 31 octobre 2009;
- b) celle apportée au régime de pension mentionné à l'alinéa 99.6b), reçue par le surintendant le 30 octobre 2009 et dont la date d'entrée en vigueur est le 31 octobre 2009.

99.9 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, Papiers Fraser Inc. est exempté de l'application du paragraphe 51(4) en ce qui concerne les bénéficiaires du régime pertinent.

99.91 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, Papiers Fraser Inc. est exempté des exigences de l'article 65 quant au fonds de pension pertinent.

99.92(1) Sur la vente totale ou partielle des affaires ou des éléments d'actif des affaires de Papiers Fraser Inc., FPS Canada Inc., Fraser Papers Holdings Inc., Fraser Timber Ltd., Fraser Papers Limited et Fraser N.H. LLC à Twin Rivers Paper Company Inc., Twin Rivers Paper Company Inc. est réputé ne pas être un employeur successif pour les fins de l'article 69.

99.92(2) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les articles 70 et 71 ne s'appliquent pas au régime.

99.93(1) Dans les six mois de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, l'administrateur dépose auprès du surintendant un rapport de liquidation intérimaire en date de la date réelle de la liquidation, préparé par un actuaire et renfermant les renseignements qu'exige le surintendant.

99.93(2) À partir de l'année civile qui suit la date réelle de la liquidation jusqu'à l'année civile qui précède celle du dépôt du rapport de liquidation, l'administrateur dépose au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, un rapport de liquidation intérimaire en date du 1^{er} avril de cette année-là, préparé par un actuaire et renfermant les renseignements qu'exige le surintendant.

99.93(3) À partir de l'année civile qui suit la date réelle de la liquidation jusqu'à l'année civile du dépôt du rapport de liquidation, l'administrateur envoie au plus tard le 1^{er}

tober 1 each year, the administrator shall give to the persons listed in subsection 60(2) a notice containing the information required by the Superintendent as at April 1 of that year.

99.94(1) Despite paragraph 49(2)(b) of Regulation 91-195, the administrator shall

(a) prepare a wind-up report that includes the information listed in subsection 62(1) calculated as at April 1, 2018, unless otherwise ordered by the Superintendent, and

(b) file the wind-up report no later than 6 months after the date for which the information in the wind-up report is calculated.

99.94(2) The administrator shall not give the statement required under subsection 64(1) to the persons listed in that subsection until the wind-up report has been approved by the Superintendent.

99.95(1) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, for the purpose of improving the plan's funded ratio, the administrator may

(a) receive money for the pension fund from any source, and

(b) invest up to 40% of the pension fund in equity shares.

99.95(2) A source from which money is received under paragraph (1)(a) shall not be considered a pension fund.

99.96(1) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, subsections 62(2) and (3) of this Act and subsection 49(7) of Regulation 91-195 do not apply to the pension plan.

99.96(2) On and after the effective date of the wind-up of either pension plan until the date of the distribution of the assets of the pension fund, only the following payments may be made out of the fund:

(a) pensions or other benefits for which payments had commenced before the effective date of the wind-up;

octobre de chaque année, aux personnes visées au paragraphe 60(2), un avis renfermant les renseignements en date du 1^{er} avril de cette année-là qu'exige le surintendant.

99.94(1) Par dérogation à l'alinéa 49(2)b) du Règlement 91-195 :

a) l'administrateur prépare un rapport de liquidation reflétant les éléments visés au paragraphe 62(1) calculés en date du 1^{er} avril 2018, sauf ordonnance contraire du surintendant;

b) l'administrateur dépose le rapport de liquidation au plus tard six mois après la date pour laquelle les éléments exigés dans le rapport sont calculés.

99.94(2) Il est entendu que l'administrateur ne donne la déclaration visée au paragraphe 64(1) aux personnes qui y sont visées qu'une fois le rapport de liquidation approuvé par le surintendant.

99.95(1) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, en vue de bonifier son coefficient de capitalisation, il est permis à l'administrateur :

a) de recevoir, au profit du fonds de pension, des sommes de toute source;

b) de placer au plus 40 % de l'argent du fonds de pension dans des actions participatives.

99.95(2) La source d'où provient les sommes visées à l'alinéa (1)a) n'est pas considérée comme fonds de pension.

99.96(1) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les paragraphes 62(2) et (3) de la présente loi et le paragraphe 49(7) du Règlement 91-195 ne s'appliquent pas au régime.

99.96(2) À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension jusqu'à la date de la répartition des éléments d'actif du fonds de pension, seuls sont permis les paiements suivants :

a) les pensions ou les autres prestations dont le versement a commencé avant la date réelle de la liquidation;

(b) pensions or other benefits for which members become eligible after the effective date of the wind-up;

(c) refunds of member contributions with interest to members who terminate employment before the effective date of the wind-up and who are not entitled to a pension or deferred pension;

(d) payment of a pre-retirement death benefit;

(e) on the approval of the Superintendent, payment of the defined contribution benefits of the plan;

(f) on the approval of the Superintendent, the distribution of assets of the pension fund with respect to a member or former member or persons entitled to benefits or payments through a member or former member for whom the distribution has been requested by the pension regulator in a designated jurisdiction; and

(g) any other payment approved by the Superintendent.

99.96(3) The value of any projected payments into a pension fund and the investment earnings included in an interim wind-up report filed by the administrator under section 99.93 shall be taken into account when making payments under paragraphs (2)(a), (b), (c), (d) or (g) or when ordering the reduction of any of those payments under subsection 66(2).

99.97 On and after the effective date of the wind-up of either pension plan, the following provisions do not apply to the plan:

(a) subsection 66(1); and

(b) paragraph 19(4)(c), subsection 49(6) and section 50 of Regulation 91-195.

99.98(1) Subject to subsection 99.96(2), the assets in the fund of a pension plan shall not be distributed until the wind-up report is approved by the Superintendent.

99.98(2) On approval of the wind-up report, if insufficient funds are available to pay the pensions and benefits under a plan, the funds that are available shall be allocated in the following manner in order of priority:

b) les pensions ou les autres prestations auxquelles ont droit les participants après la date réelle de la liquidation;

c) les remboursements des cotisations des participants, y compris les intérêts, aux participants dont l'emploi cesse avant la date réelle de la liquidation et qui n'ont pas droit à une pension ou à une pension différée;

d) le versement de prestations de décès pré-retraite;

e) sur approbation du surintendant, le versement des prestations à cotisation déterminées du régime;

f) sur approbation du surintendant, la répartition des éléments d'actif du fonds de pensions à l'égard d'un participant, d'un ancien participant ou des personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant pour lequel la répartition a été demandée par le responsable chargé de la surveillance des pensions d'une autorité législative désignée;

g) tout autre versement qui est approuvé par le surintendant.

99.96(3) Il doit être tenu compte de la valeur de tous les versements à venir au fonds de pension et des revenus tirés de placements qui sont envisagés par les rapports intérimaires déposés par l'administrateur en application de l'article 99.93 lorsqu'il s'agit de faire les paiements visés par l'alinéa (2)a), b), c), d) ou g) ou lorsque le surintendant ordonne la réduction de ces paiements en vertu du paragraphe 66(2).

99.97 À partir de la date réelle de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas au régime :

a) le paragraphe 66(1);

b) l'alinéa 19(4)c), le paragraphe 49(6) et l'article 50 du Règlement 91-195.

99.98(1) Sous réserve du paragraphe 99.96(2), il ne peut y avoir aucune répartition des éléments d'actif du fonds de pension du régime de pension tant que le surintendant n'a pas approuvé le rapport de liquidation.

99.98(2) Une fois le rapport de liquidation approuvé, s'il y a insuffisance de fonds pour payer les pensions et les prestations prévues au régime de pension, les fonds qui

sont disponibles sont répartis selon l'ordre de priorité indiqué, en la manière décrite ci-dessous :

(a) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to any additional voluntary contributions made by the member or former member with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for those additional voluntary contributions previously transferred in respect of the member or former member;

(b) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members and who were not in receipt of a pension as of the effective date of the wind-up, for transfer of or purchase with an amount equal to the total of any contributions, other than contributions made under paragraph (a), made by the member or former member, with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for the contributions previously transferred in respect of the member or former member;

(c) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members and who were in receipt of a pension as of the effective date of the wind-up, for transfer of or purchase with an amount equal to the total of the pension and bridging benefits payable in respect of the period commencing the effective date of the wind-up to April 30, 2010, inclusive, after deducting any transfer value for the benefits or payments previously transferred in respect of the member or former member, and

(d) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to the commuted value, determined in accordance with section 99.99, of the pension or deferred pension to which the person is entitled, multiplied by the allocation ratio calculated under section 99.991, less any amount payable under paragraph (b) and less any amount payable under paragraph (c) multiplied by the allocation ratio.

a) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations volontaires additionnelles effectuées par le participant ou l'ancien participant, y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

b) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants et qui ne recevaient pas une pension à la date réelle de la liquidation, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations effectuées par le participant ou l'ancien participant – autres que les cotisations visées à l'alinéa a) – y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée quant à ces cotisations à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

c) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants et qui recevaient une pension à la date réelle de la liquidation, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme de prestations de pension et de relais payables à partir de la date réelle de la liquidation jusqu'au 30 avril 2010, inclusivement, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée quant à ces prestations ou ces paiements à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

d) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la valeur de rachat – fixée en vertu de l'article 99.99 – de la pension et des prestations de relais ou de la pension différée à laquelle la personne a droit multiplié par le ratio de répartition fixé en vertu de l'article 99.991, déduction faite de tout montant payable en vertu de l'alinéa b) et déduction faite de tout montant payable en vertu de l'alinéa c) multiplié par le ratio de répartition.

99.98(3) If the calculation under paragraph (2)(d) results in a negative figure for a member, former member or persons entitled to benefits or payments through a member or former member, the amount payable under that paragraph shall be 0.

99.98(4) If there are insufficient funds to allocate fully, but sufficient funds to allocate partly the amounts provided for under paragraph (2)(a), (b), or (c), as the case may be, the amount to be allocated to each person shall be calculated by multiplying the full amount to which the person would have been entitled by the quotient obtained by dividing the amount of funds available to be allocated to the group under that paragraph by the amount of funds that would be required to allocate fully the amounts to the group under that paragraph.

99.98(5) The amount available at the distribution date for the person entitled to a benefit shall be the amount determined in accordance with subsections (2), (3) and (4), reduced by the amount paid to the member or former member or persons entitled to benefits or payments through the member or former member, between the effective date of the wind-up and the distribution date, adjusted with interest based on the interest rate determined in accordance with paragraph 99.99(3)(c).

99.98(6) If the calculation under subsection (5) results in a negative figure for a person entitled to a benefit, the amount available at the distribution date for that person under that subsection shall be 0.

99.99(1) For the purpose of the wind-up of either pension plan, the commuted value of a benefit as of the effective date of the wind-up, in respect of a member or former member who requires a transfer under paragraph 36(1)(a), shall be determined as if the pension plan were fully funded on a wind-up basis and shall not be less than the amount referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 determined as if the transfer occurred on the effective date of the wind-up, or a lesser amount approved by the Superintendent.

99.99(2) For the purpose of the wind-up of either pension plan, the commuted value of a benefit as of the effective date of the wind-up, in respect of a person who is receiving a pension at the wind-up date or in respect of a member or former member who requires a purchase under paragraph 36(1)(b), shall not be less than the sum of the

99.98(3) Si le résultat du calcul effectué en vertu de l'alinéa (2)d) à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant ou des personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant est négatif, le montant payable en vertu de cet alinéa est 0.

99.98(4) Si les fonds sont insuffisants pour acquitter pleinement les obligations de versement prévues aux alinéas (2)a), b) ou c), selon le cas, mais suffisants pour les acquitter en partie, le montant attribué à chaque personne est fixé en multipliant le plein montant auquel elle aurait eu droit par le quotient obtenu en divisant le montant disponible pour l'ensemble des personnes visées par cet alinéa par le montant qui serait nécessaire pour pleinement acquitter l'obligation de versement à leur égard.

99.98(5) Le montant disponible à la date de répartition des éléments d'actifs pour la personne qui a droit à une prestation est égal au montant fixé en vertu des paragraphes (2), (3) et (4), déduction faite du montant payé au participant, à l'ancien participant ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant entre la date réelle de la liquidation et la date de la répartition des éléments d'actif, majoré des intérêts fixés en vertu de l'alinéa 99.99(3)c).

99.98(6) Si le résultat du calcul effectué en vertu du paragraphe (5) à l'égard d'une personne qui a droit à une prestation est négatif, le montant disponible pour cette personne en vertu de ce paragraphe à la date de la répartition des éléments d'actif est 0.

99.99(1) Aux fins de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, la valeur de rachat d'une prestation à la date réelle de la liquidation, à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant qui exige un transfert conformément à l'alinéa 36(1)a) est fixée comme si le régime de pension était entièrement capitalisé en fonction de la liquidation et ne peut être inférieure au montant déterminé à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195, cette détermination étant faite comme si le transfert avait eu lieu à la date réelle de la liquidation, sauf si le surintendant a approuvé un montant inférieur.

99.99(2) Aux fins de la liquidation de l'un ou l'autre des régimes de pension, la valeur de rachat d'une prestation à la date réelle de la liquidation, à l'égard d'une personne qui reçoit une pension à cette date ou à l'égard d'un participant ou d'un ancien participant qui exige un achat conformément à l'alinéa 36(1)b) est au moins égale à la

present value of payments made between the effective date of the wind-up and the distribution date, and the present value of the amount required to purchase the annuity referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 as at the distribution date, or a lesser amount approved by the Superintendent.

99.99(3) The amounts referred to in subsection (2) shall be determined as follows:

- (a) as if the pension plan were fully funded on a wind-up basis;
- (b) taking into account the survival of the member, former member, or persons entitled to benefits through members or former members, from the effective date of the wind-up to the distribution date;
- (c) using the interest rate that would apply to an annuity purchase referred to in paragraph 19(4)(b) of Regulation 91-195 on the effective date of the wind-up to discount values from the distribution date to the effective date of the wind-up; and
- (d) any other adjustments approved by the Superintendent.

99.991 The allocation ratio referred to in paragraph 99.98(2)(d) is calculated as follows:

- (a) if there are sufficient funds to pay all amounts due under paragraphs 99.98(2)(a), (b), (c), and (d), the ratio is 1;
- (b) if there are insufficient funds to allocate fully, but sufficient funds to allocate partly the amounts provided for under paragraph 99.98(2)(d), the ratio is the percentage required to allocate the remaining funds; and
- (c) if there are no funds remaining after making the allocation due under paragraphs 99.98(2)(a), (b) and (c), the ratio is 0.

99.992 No action for damages or other proceeding shall be instituted against Her Majesty in right of the Province, the Minister, the Superintendent, or the administrator of either pension plan in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, while acting under the authority of

somme de la valeur actuelle des paiements effectués entre la date réelle de la liquidation et la date de la répartition des éléments d'actif et la valeur actuelle du montant requis pour acheter la rente mentionnée à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195 à la date de la répartition des éléments d'actif, sauf si le surintendant a approuvé un montant inférieur.

99.99(3) Les montants visés au paragraphe (2) sont fixés :

- a) comme si le régime de pension était entièrement capitalisé en fonction de la liquidation;
- b) en tenant compte du fait que sont vivants ou décédés le participant, l'ancien participant ou les personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire du participant ou de l'ancien participant à la date réelle de la liquidation jusqu'à la date de la répartition des éléments d'actif;
- c) en se servant du taux d'intérêt applicable à l'achat d'une rente visée à l'alinéa 19(4)b) du Règlement 91-195 à la date réelle de la liquidation pour en actualiser la valeur entre la date de la répartition des éléments d'actif et la date réelle de la liquidation;
- d) en tenant compte de tout autre rajustement approuvé par le surintendant.

99.991 Le ratio de répartition mentionné à l'alinéa 99.98(2)d) est fixé :

- a) à 1, dans le cas où les fonds disponibles sont suffisants pour acquitter pleinement les obligations de versements prévues aux alinéas 99.98(2)a), b), c) et d);
- b) au pourcentage requis pour répartir les fonds disponibles, dans le cas où ils sont insuffisants pour acquitter pleinement les obligations de versement prévues à l'alinéa 99.98(2)d), mais suffisants pour les acquitter en partie;
- c) à 0, dans le cas où il n'y a plus de fonds disponibles une fois la répartition effectuée en vertu des alinéas 99.98(2)a), b) et c).

99.992 Sa Majesté du chef de la province, le Ministre, le surintendant et l'administrateur de l'un ou l'autre des régimes de pension bénéficient de l'immunité au titre des actes accomplis ou censés avoir été accomplis de bonne foi ou des actes omis de bonne foi dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente loi ou les règlements

this Act or the regulations with respect to a decrease in the value of the assets in the pension fund of either pension plan.

en ce qui a trait à toute diminution de la valeur du fonds de pension de l'un ou l'autre des régimes de pension.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés